



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 18658

### Texte de la question

M. Laurent Dominati demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas possible de prescrire plus de discernement dans l'utilisation, devenue quasi systématique et ostentatoire, de menottes à l'égard de personnes interpellées ou conduites devant un juge, lorsqu'elles n'ont pas encore été mises en examen. Ne considère-t-il pas, du fait de la publicité dont elles sont entourées, que ces mesures de contention vont gravement à l'encontre de la présomption d'innocence et qu'elles revêtent, en outre, le caractère d'une brimade humiliante lorsque, d'évidence, les fonctionnaires de police ou de gendarmerie n'ont à redouter des personnes dont ils ont la charge aucune tentative de fuite, aucune manifestation d'agressivité envers quiconque ni, éventuellement, aucune pulsion suicidaire qui ne puisse être instantanément prévenue ou maîtrisée ?

### Texte de la réponse

Par circulaire en date du 9 mars 1994, les procureurs généraux et les procureurs de la République ont été invités à veiller au respect, par les services de police judiciaire et de gendarmerie, du principe selon lequel lorsque des circonstances ne permettent pas d'éviter la présence de la presse lors des opérations de déferement, les fonctionnaires ou militaires chargés de l'escorte doivent avoir pour souci, dans le respect des exigences premières de sécurité, de protéger l'image et l'identité des personnes mises en cause. Ainsi, le garde des sceaux a demandé aux parquets qu'il soit rappelé aux forces de l'ordre de s'assurer, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale, que le port des menottes ou entraves est justifié par la réalité des risques de fuite ou du danger présenté par la personne déferée, pour autrui ou elle-même. À cet égard, leur attention a été particulièrement attirée sur la situation des mineurs, des personnes qui se sont constituées prisonnières ou dont l'âge et la santé réduisent la capacité de mouvement et celle des témoins placés en garde à vue. Par ailleurs, il a été souhaité que, lorsque la surveillance ou l'escorte des personnes placées en garde à vue n'est pas assurée par le service enquêteur, celui-ci, sous réserve des contraintes inhérentes au déroulement de l'enquête, fasse connaître par écrit si le port des menottes est nécessaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominati Laurent](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18658

**Rubrique :** Procédure pénale

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4854

**Réponse publiée le :** 5 décembre 1994, page 6073